

GE_GERICHTE ATAS/1100/2016 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1100_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/1100/2016 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/1100/2016 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2013, est applicable en l'espèce.

E. 2.4

et les références citées). c. Sont en premier lieu considérés comme travailleurs indépendants les propriétaires d'une entreprise, d'une exploitation ou d'un commerce (ch. 1005 des directives de l'Office fédéral des assurances sociales sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et

A/289/2015 - 15/18 - APG, état au 1er janvier 2013 [DIN]). Les sociétés en commandite sont présumées être constituées en vue de l'exploitation en la forme commerciale, d'une entreprise à but lucratif (ch. 1027 DIN). Le revenu des associés indéfiniment responsables se compose d'une part au bénéfice de la société (part aux bénéfices), d'un intérêt sur la part sociale ainsi que sur d'autres fonds éventuellement placés dans l'affaire, de même que de la rétribution d'un travail (honoraire, salaire, etc.). Tous ces éléments sont considérés comme du revenu de l'activité indépendante (ch. 1028 DIN).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et ss LPGA).

A/289/2015 - 13/18 -

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intimée de réclamer au recourant le paiement de primes pour l'activité qu'il a confiée à l'appelé en cause entre juillet et décembre 2013, singulièrement sur la détermination du statut de ce dernier.

E. 5

juillet 2011 consid. 7.3 et les références; voir aussi ATF 119 V 161 consid. 3b). Le risque économique de l'entrepreneur n'est cependant pas à lui seul déterminant pour juger du

caractère dépendant ou indépendant d'une activité. La nature et l'étendue de la dépendance économique et organisationnelle à l'égard du mandant ou de l'employeur peuvent singulièrement parler en faveur d'une activité dépendante dans les situations dans lesquelles l'activité en question n'exige pas, de par sa nature, des investissements importants ou de faire appel à du personnel. En pareilles circonstances, il convient d'accorder moins d'importance au critère du risque économique de l'entrepreneur et davantage à celui de l'indépendance économique et organisationnelle (arrêts du Tribunal fédéral 9C_460/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.4; 9C_364/2013 du 23 septembre 2013 consid. 2.2 et les références). Les sous-traitants sont réputés exercer une activité dépendante. Leur activité ne peut être qualifiée d'indépendante que lorsque les caractéristiques de la libre entreprise dominant manifestement et que l'on peut admettre, d'après les circonstances, que l'intéressé traite sur un pied d'égalité avec l'entrepreneur qui lui a confié le travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_367/2011 du 12 avril 2012 consid.

E. 6

Enfin, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 7

a. En l'occurrence, l'intimée est d'avis que l'activité confiée par le recourant à l'appelé en cause entre juillet et décembre 2013 doit être qualifiée d'activité salariée, ce que conteste le recourant. b. Suite à la grêle survenue en juin 2013, le recourant, titulaire d'une entreprise individuelle, a confié à l'appelé en cause des activités de débosselage de voitures effectuées entre juillet et décembre 2013. Au vu de la teneur du courrier adressé par l'appelé en cause au recourant le 25 juillet 2014, il apparaît que ces deux parties entendaient établir entre elles un lien de nature indépendante s'agissant de l'exercice de ces activités. Cela étant, la chambre de céans rappellera que la nature juridique du rapport contractuel entre les parties n'est toutefois pas déterminante pour trancher la question du statut – indépendant ou salarié – de l'appelé en cause. Elle ne constitue qu'un indice. Il apparaît tout d'abord que l'appelé en cause a accepté d'effectuer les activités de débosselage confiées par le recourant alors qu'il était – en tant qu'associé indéfiniment responsable – à la tête de sa propre société dès le 22 juillet 2013, élément que l'intimée n'a pas pris en compte, en retenant, à tort, que l'appelé en cause n'avait constitué sa société qu'à compter du mois de mai 2014. Par ailleurs, on ne trouve au dossier aucun indice attestant d'un quelconque lien de subordination organisationnelle de l'appelé en cause vis-à-vis du recourant. Il résulte ainsi de l'instruction menée dans le cadre de la présente procédure, que l'appelé en cause n'effectuait pas le débosselage des voitures dans les locaux du recourant, mais dans les locaux dont il disposait. Ce fait a non seulement été confirmé par le Centre automobile, soit un autre mandant ayant confié les mêmes travaux à l'appelé en cause pendant la même période (courrier du Centre automobile du 11 décembre 2014), mais également par les deux témoins ayant été

A/289/2015 - 16/18 - entendus par la chambre de céans, lesquels ont tous deux précisé que les locaux de l'appelé en cause se trouvaient à 50 mètres de la carrosserie du recourant. C'est par conséquent à tort que l'intimée a retenu, dans sa décision litigieuse, que l'appelé en cause se déplaçait auprès des garages pour effectuer les travaux de débosselage. En outre, il n'existe aucun indice au dossier selon lequel le recourant interférait dans l'activité de l'appelé en cause ou qu'il lui donnait des instructions, hormis celle des délais à respecter, étant au contraire relevé que le recourant ne maîtrisait d'ailleurs pas le domaine de spécialisation de l'appelé en cause. De surcroît, rien ne permet de retenir que l'appelé en cause était tenu d'exécuter lui-même les activités confiées par le recourant ou qu'il était tenu d'observer un horaire de travail déterminé. Par ailleurs, s'il apparaît que la nature de l'activité exercée par l'appelé en cause n'exigeait effectivement pas d'investissements importants, cela serait toutefois faire preuve d'arbitraire que de juger le caractère dépendant ou indépendant de cette activité à l'aune de ce seul critère. Quoiqu'il en soit, l'instruction menée par la chambre de céans a permis d'établir que l'appelé en cause supportait l'entier des frais nécessaires à l'exercice de son activité, puisqu'il disposait de ses propres locaux et outils spécifiques à l'activité de débosselage, soit des tiges et des lampes, comme l'ont expliqué les deux témoins par-devant la chambre de céans. Ces derniers ont en outre confirmé les allégations du recourant selon lesquelles l'appelé en cause avait du personnel à sa disposition, soit sa propre « équipe » qui effectuait le débosselage des voitures. Ce fait a, de surcroît, été corroboré par le Centre automobile dans son courrier du 11 décembre 2014 à l'intimée. Il ressort en outre du témoignage de M. J. _____ que l'appelé en cause était une sorte de patron qui faisait travailler d'autres personnes (procès-verbal d'audition, p. 3). Qui plus est, si le recourant a certes confié à l'appelé en cause un volume important de voitures à débosser entre juillet et décembre 2013, pour un montant total de CHF 56'200.-, il n'en demeure pas moins que pendant cette période, l'appelé en cause exécutait, à tout le moins, également son activité pour une autre carrosserie, soit le Centre automobile. Par ailleurs, rien au dossier ne permet de retenir que l'appelé en cause n'était pas libre de refuser, à tout moment, le travail de sous-traitance confié par le recourant, ce qui constitue un indice supplémentaire de l'indépendance dont il jouissait dans son activité déployée pour le recourant. De surcroît, toutes les factures remises au recourant, à l'exception de la première (sur laquelle figure toutefois le nom de l'appelé en cause en tant que gérant d'une société à Madrid) ont été établies avec l'en-tête du nom de la société en commandite que détenait l'appelé en cause à Genève à compter du 22 juillet 2013, attestant ainsi une activité commerciale clairement identifiable, puisqu'il agissait pour le compte de sa société et assumait ainsi un risque économique de l'entrepreneur. Si, le sous-traitant est, en principe, réputé exercer une activité dépendante, il n'en demeure pas moins qu'au vu de l'ensemble des circonstances organisationnelles et économiques du cas d'espèce, les caractéristiques de la libre entreprise dominaient manifestement. Il y a ainsi lieu d'admettre que l'appelé en cause traitait sur un pied

A/289/2015 - 17/18 - d'égalité avec le recourant pour les activités de débosselage des voitures effectuées entre juillet et décembre 2013, de sorte qu'il exerçait une activité indépendante. C'est par conséquent à tort que l'intimée a réclamé au recourant le paiement de primes supplémentaires pour l'activité confiée à l'appelé en cause entre juillet et décembre 2013.

E. 8

Partant, le recours sera admis et la décision de l'intimée du 5 janvier 2015 annulée.

E. 9

Représenté par un mandataire, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité de CHF 3'000.- à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89 H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/289/2015 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.